***PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DU 29 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES***

***Etaient présent(e)s*** : PERCET Serge, ROCHETTE Georges, MOULAGER Marie-Odile, RODRIGUES Jacinto, AVRIL Dominique, GERBAUD Claude, GARDE Barbara, REVOLIER Marie, GAURIAT Claudie, NIGON Claude, MIKHAILOFF Philippe, MARCHAND Sylvain, GIRAUD Christel, CLOUVEL Valérie, ANGELONI Sylvain, BASCOP Maxime, IACONA Joseph, BASSON Emmanuel, CAILLAT Hélène, CALMETTES Elisabeth, CHABANNES Thomas, MOULIN Maxime, MANTEGNA Karine, DUBOEUF Gabriel

***Absent(e)s avec procuration :*** ESPEJO Jean (pouvoir Jacinto RODRIGUES), RAMAS Geneviève (pouvoir Dominique AVRIL), MICHEL Stéphanie (pouvoir CAILLAT Hélène), EICHENBERGER Emmanuelle (procuration PERCET Serge)

***Absent(e)s excusé(e)s :*** BEALEM Béatrice

***Secrétaire élu(e) pour la durée de la session :*** CAILLAT Hélène

**Convocation** envoyée le 22 septembre 2026.

Le quorum (15 présents au moins) est atteint.

**Le compte rendu du Conseil Municipal du 6 juillet 2026 à 19 heures est adopté à l'unanimité.**

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1. Régime indemnitaire des élus.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont déterminés en application des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
En application de ces articles, l'indemnité maximale susceptible d'être accordée par les conseillers municipaux au Maire pour les communes de 3.500 à 9.999 habitants est de 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 396,44 € brut.
En ce qui concerne les adjoints, l'indemnité maximale susceptible de leur être accordée pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants est de 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 958,57 € brut.
En ce qui concerne les conseillers ayant reçu une délégation du Maire, une indemnité peut leur être versée dans la mesure où le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints n'est pas dépassé.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de fixer le taux de l'indemnité versée au Maire et aux adjoints.

Il propose de fixer le taux d'indemnité au Maire à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 396,43 € brut.
Il propose également de fixer le taux de l'indemnité de 7 adjoints à 17,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 719,34 € brut.
Il propose également de fixer le taux de l'indemnité de 1 adjoint à 13,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 559,03 € brut.
Il propose, en outre, de fixer le taux de l'indemnité de 2 conseillers délégués à 12,0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 493,26 € brut
Il propose de fixer le taux de l'indemnité de 1 conseiller délégué à 6,0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 246,63 € brut

Il propose enfin de fixer l'indemnité des conseillers municipaux à 1,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 47,68 € brut et de dire que l'indemnités des conseillers municipaux sera versée trimestriellement.
Il indique que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, que la délibération prend effet à compter du 1er octobre 2026 et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Serge PERCET présente la délibération.

Serge PERCET indique que le souhait d'une des adjointes, Geneviève RAMAS, était d'être épaulée pour la réalisation de sa mission qui est très chronophage (organisation du repas des aînés, organisation des permanences, dossiers d'aide sociale, ...). Aussi, il est proposé que Valérie CLOUVEL lui apporte son appui en tant que conseillère déléguée. Cette nouvelle organisation est faite sur une enveloppe indemnitaire globale des élus à coût constant, avec un transfert d'une partie de l'indemnité de l'adjointe en question à la nouvelle conseillère déléguée.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## 2. Majoration du régime indemnitaire des élus.

Monsieur le Maire rappelle que les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales offrent la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus locaux de 25 % pour les communes classées station de tourisme. Or, la commune de Montrond-les-Bains est classée station de tourisme par décret du 1er juin 2015 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.
Cette majoration doit être délibérée dans une délibération distincte de celle mettant en place le régime indemnité des élus.

En conséquence, il est proposé de passer l'indemnité accordée au Maire à 72,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 995,54 € brut.
En ce qui concerne 7 adjoints, il est également proposé d'appliquer cette majoration et d'accorder une indemnité de 21,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 899,18 € brut.
En ce qui concerne 1 adjoint, il est également proposé d'appliquer cette majoration et d'accorder une indemnité de 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 698,79 € brut.

Il est enfin indiqué que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Serge PERCET présente la délibération.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## ANIMATION

### 3. Attribution de bons d'achat pour récompenser le concours des maisons fleuries

Monsieur le Maire explique que la commune a souhaité, afin d'encourager le fleurissement de la commune par les particuliers, créer un concours des maisons fleuries.
Ce concours récompense trois catégories : les jardins, les maisons fleuries et les balcons fleuries ;
Il est proposé d'attribuer des bons d'achat aux vainqueurs des différentes catégories, à valoir chez les Floralies (maison Eyraud) à Montrond-les-Bains :

- 2 bons de 50 €
- 5 bons de 20 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à attribuer des bons d'achat (2 bons de 50 € et 5 bons de 20 €) aux différentes catégories du concours des maisons fleuries à valoir chez les Floralies
- Dire que ces bons d'achats seront remboursés à l'entreprise Eyraud sur présentation des factures à la commune

Serge PERCET présente la délibération.

Serge PERCET précise que 10 participants ont été enregistrés au concours des maisons fleuries.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## COMMANDE PUBLIQUE

### 4. Approbation du lancement de l'opération de rénovation énergétique de l'école élémentaire Les Sources et autorisation de solliciter des subventions

La réhabilitation des bâtiments publics, notamment pour les adapter aux conséquences du changement climatique, est une obligation importante de la commune. A ce titre, l'école élémentaire Les Sources présente une surface (2 053 m²) et une consommation énergétique élevée (247 942 kWEF/an). Elle constitue donc un levier important de transition et de réduction des consommations énergétiques à l'échelle de la commune.
Un audit énergétique a été réalisé en 2026 et a permis de mettre en avant la possibilité d'une réduction de 56 % des consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par la réalisation de divers travaux :

- Remplacement des menuiseries
- Mise en place d'une isolation par l'extérieur et en toiture

- Remplacement de la CTA par une double-flux avec récupération d'énergie

Ces travaux d'isolation pourraient être accompagnés de travaux visant à améliorer le confort d'été avec notamment :

- Mise en place de brasseurs d'air
- Mise en place de pare-soleil
- Installation d'un système de climatisation sur la CTA

Enfin, des travaux d'amélioration du fonctionnement et du confort général de l'école pourraient être réalisés :

- Création de plafonds acoustiques dans les classes
- Déploiement du réseau informatique dans les classes

Le montant prévisionnel des travaux est de 1 250 000 € HT et les études sont estimées au global à 219 776 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Approuver le programme de travaux de réhabilitation énergétique de l'école élémentaire Les Sources
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour aider au financement de cette opération, auprès des différents financiers dont notamment le Fonds Vert.

Serge PERCET présente la délibération.

Serge PERCET précise que ces travaux viennent à la suite de ceux en cours de réalisation cette année pour la végétalisation des cours de l'école élémentaire qui ont consisté notamment en le changement du revêtement de sol des deux cours, création de pergolas, plantation d'arbres et aménagement d'une classe extérieure.
Sylvain MARCHAND souligne que l'objectif est également de réaliser 56 % d'économie d'énergie, ce qui est indispensable dans la situation écologique actuelle. Il ajoute que le projet a été travaillé avec l'équipe pédagogique.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## INTERCOMMUNALITE

### 5. Présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),
Vu la délibération n°2026.004.08.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 8 juillet 2026 approuvant le rapport d'activité 2025,
Vu le rapport d'activité 2025 ci-annexé,

Chaque année, avant le 30 septembre, le Président de la CC Forez-Est transmet au maire de chaque commune membre un rapport sur l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte financier unique 2025 approuvé par son organe délibérant.
Ce rapport est ensuite présenté par le maire en séance publique du Conseil municipal, au cours de laquelle les représentants de la commune siégeant à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le rapport d'activité de la CC Forez-Est de l'année 2025 donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI. Il retrace les grandes étapes et les temps forts de l'année précédente, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire tout au long de l'année.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes de Forez-Est,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Serge PERCET présente la délibération.

Serge PERCET détaille les différentes compétences de la CCFE avec notamment les illustrations des évènements réalisés sur la commune de Montrond-les-Bains.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## ASSOCIATION

### 6. Subventions aux associations – Approbation répartition OSL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération 2-508 du 3 mars 2026 relative au vote des subventions pour l'exercice budgétaire 2026, une enveloppe municipale globale attribuée à l'Office des Sports de 39 400 € doit se répartir entre les associations sportives montrondaises et l'OSL.
Il précise, en outre, que la convention de partenariat signée avec JOA CASINO permet aux associations de bénéficier d'une enveloppe supplémentaire.
Le Conseil d'Administration de l'OSL a proposé de valider la répartition ci-dessous.

| | Subventions allouées pour 2024 | Subventions allouées pour 2025 | Subventions allouées pour 2026 |
|---|---|---|---|
| ESM | 6 181 € | 6 625 € | **6 842 €** |
| Tennis | 2 513 € | 2 889 € | **3 322 €** |
| Jouvencelle | 3 548 € | 4 060 € | **4 692 €** |
| Karaté | 588 € | 330 € | **450 €** |
| Frat. Basket | 2 200 € | 2 530 € | **2 909 €** |
| Judo | 729 € | 838 € | **713 €** |
| TTM | 2 401 € | 2 540 € | **2 921 €** |
| Frat. Gym | 4 358 € | 3 704 € | **3 149 €** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| USEP | 330 € | 330 € | **330 €** |
| UCF 42 | 2 627 € | 2 232 € | **2 336 €** |
| Randonneurs | 614 € | 706 € | **811 €** |
| MJC | 330 € | 330 € | **330 €** |
| Gaule Forézienne | 407 € | 468 € | **538 €** |
| Boules | 757 € | 870 € | **1 000 €** |
| Badminton | 330 € | 450 € | **517 €** |
| CACDF | 1 278 € | 1 086 € | **1 248 €** |
| UNI ONE | 1 874 € | 1 592 € | **1 354 €** |
| | **31 065 €** | **31 600 €** | **33 462 €** |

Monsieur Claude GERBAUD, Adjoint aux sports, précise que la différence entre l'enveloppe globale et le total des subventions réparties entre les associations est de **5 938 €,** somme qui correspond à la part qu'il convient de verser à l'OSL et qui sert tout au long de l'année à financer les actions menées par les associations et destinées à la formation, l'équipement, la réalisation de manifestations exceptionnelles, pour acheter du matériel commun, monter des projets, assurer les frais de fonctionnement, etc…

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Approuver la répartition des subventions présentée, étant précisé que les conseillers municipaux, membres actifs des bureaux des associations concernées, ne peuvent pas prendre part au vote.

Claude GERBAUD présente la délibération.

Claude GERBAUD précise que les subventions aux associations ont augmenté de 11 % depuis 2020, augmentation à laquelle s'ajoute un complément de 2 000 € suite à la création de deux nouvelles associations, les Vieilles planches et UniOne. Il précise que les associations qui complètent le dossier ont au minimum 450 €. Deux associations ont moins, 330 €, et ne complètent pas le dossier : l'USEP qui est une association scolaire mais dont les bénévoles qui l'animent ne peuvent que difficilement se libérer pour participer aux réunions de l'OSL et la MJC qui n'a également que 330 €, mais volontairement. En effet, si les critères de l'OSL devaient être appliqués à la MJC, celle-ci aurait un montant très important, compte tenu de ses 1 250 adhérents. La MJC bénéficiant d'une subvention municipale part ailleurs, il a donc été décidé d'un commun accord de la limiter au niveau de la répartition OSL.
Au niveau des critères, Claude GERBAUD ajoute qu'une même association ne peut avoir plus de 20 % du total des subventions et d'il existe des mécanismes limitant les hausses et baisses d'une année sur l'autre.
Marie REVOLIER demande quelle association peut bénéficier de cette répartition.
Serge PERCET répond que seules les associations affiliées à l'OSL en bénéficient. Les autres associations, comme par exemple le Club Amitié, ont des subventions à part versées directement par la mairie.

Ne prennent pas part au vote : Elisabeth CALMETTES, Sylvain ANGELONI, Marie-Odile MOULAGER, Barbara GARDE et Claude GERBAUD.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## URBANISME

### 7. Reprise dans le domaine public du lotissement Protière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a entamé une procédure de reprise de certains lotissements dans le domaine public.
Les co-lotis du lotissement Protière ont fait savoir leur souhait de voir intégrer dans le domaine public leur lotissement.
L'ensemble des contrôles qui ont été réalisés par la commune (pour la voirie et le réseau d'eau pluviale) et la CCFE (pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement) se sont révélés satisfaisants.
La voirie du lotissement Protière repris dans le domaine public est constituée par la parcelle cadastrée section AW n°66, d'une surface de 491 m². Les propriétaires riverains de la parcelle sont actuellement les propriétaires de cette parcelle (M BOURDOT ALAIN PAUL PIERRE, M GARDE FREDERIC BERNARD MARIE, M MARTIN ANTHONY FREDERIC, M MARTINEZ HERVE JEAN JOSEPH, MME BATTUZ DIT BOURDOT CECILE, MME COUTEAU DOROTHEE RITA GERMAINE) qui serait cédée à la commune gratuitement pour intégration dans le domaine public.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :
- Reprendre dans le domaine public le lotissement Protière
- Acquérir la parcelle cadastrée section AW n°66 à titre gratuit
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires pour réaliser ce transfert de propriété
- Intégrer la parcelle cadastrée section AW n°66 dans le domaine public communal

Sylvain MARCHAND présente la délibération.

Serge PERCET indique que la procédure est un peu longue, notamment pour obtenir les avis sur l'eau potable et l'assainissement qui dépend de CCFE depuis le 1er janvier 2026.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## RESSOURCES HUMAINES

### 8. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire versé aux agents de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les dispositions ci-dessous.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2026,

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place en 2021 et qu'il convient d'y apporter des modifications.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (C.I.A.)

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception…), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).
La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen…).
Enfin, il précise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

DECIDE :

Article 1er – Conditions

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Montrond-les-Bains est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.
Considérant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnité de maniement de fonds, l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Article 2 – Date d'effet et bénéficiaires

La modification du RIFSEEP est mis en œuvre à compter du 1er octobre 2026 et, au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2 (cadres d'emplois concernés, avec exemples d'emplois).

Demeurent non éligibles au RIFSEEP :
Les filières ne relevant pas du principe de parité avec la FPE (police municipale) et deux cadres d'emplois : les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

Les agents de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Article 3 – Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat. Les évolutions ultérieures de ces montants de référence seront appliquées automatiquement.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).
(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

**Catégorie A :**

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe A1 | Directeur Général des Services | 0 € | 36 210 € | 6 390€ |
| Groupe A2 | Responsable d'un service, chargé de mission, emploi rattaché à la direction, … | 0 € | 25 500 € | 4 500€ |

Filière technique :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Ingénieurs Territoriaux** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe A1 | Directeur des Services Techniques | 0 € | 46 920€ | 8 280 € |
| Groupe A2 | Expertise dans un domaine, adjoint au responsable de services | 0 € | 36 000 € | 6 350 € |

**Catégorie B :**

Filière administrative et technique :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadres d'emplois **des Rédacteurs Territoriaux** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe B1 | Directeur d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ... | 0 € | 17 480 € | 2 380€ |
| Groupe B2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ... | 0 € | 16 015 € | 2 185€ |
| Groupe B3 | Poste d'instruction avec expertise, ... | 0 € | 14 650 € | 1 995€ |

Filière technique :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Techniciens Territoriaux** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe B1 | Directeur des services techniques | 0 € | 19 660 € | 2 680 € |
| Groupe B2 | Expertise, encadrant technique, instructeur, ... | 0 € | 18 580 € | 2 535 € |
| Groupe B3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, ... | 0 € | 17 500 € | 2 385 € |

Filière culturelle :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe B1 | Responsable de service | 0 € | 16 720 € | 2 280€ |
| Groupe B2 | Adjoint(e) au responsable de structure | 0 € | 14 960 € | 2 040€ |

**Catégorie C :**

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe C1 | Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, … | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Filière technique, animation et ATSEM :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux, Adjoint d'animation et ATSEM** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe C1 | Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ... | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution avec contraintes particulières ou des qualifications particulières,… | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution… | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Agents de Maîtrise Territoriaux** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe C1 | Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique… | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Technicité particulière, sujétion particulière… | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Filière culturelle :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints territoriaux du patrimoine** | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|---|---|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe C1 | Responsable de site, qualifications, … | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution avec contraintes particulières ou des qualifications particulières,… | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Article 4 – Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

a) Modulations du versement de l'IFSE et du CIA

Les attribution individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions seront modulées en fonction des sujétions liées à l'emploi occupé et à l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Les critères retenus sont les suivants :
- capacité à exploiter l'expérience acquise
- connaissance de l'environnement de travail
- approfondissement des savoirs
- conduite de plusieurs projets
- connaissance du poste et des procédures
- tutorat
- technicité particulière
- sujétions particulières

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…
- Et plus généralement le sens du service public

b) Périodicité du versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE est versée en deux parties : une partie mensuelle et une partie versée en janvier de l'année N+1.
Le complément indemnitaire est versé en une fois en janvier de l'année N+1.

c) Les absences

Pour l'IFSE :
Pour la 1ère partie versée mensuellement : le régime indemnitaire continuera d'être versé dans les mêmes proportions que le traitement pendant les 30 premiers jours d'arrêt maladie cumulés sur une année calendaire, hors jours de carence pour lesquels aucune rémunération n'est versée, au-delà, le régime indemnitaire ne sera plus versé en cas d'arrêt de l'agent pour maladie au prorata du nombre de jours d'arrêt maladie excédent les 30 jours. Pour les agents placés en congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour accident de service ou maladie professionnelle, la présente franchise de 30 jours est portée à 90 jours.
Le régime indemnitaire ne sera également pas versé lorsque qu'en début d'année l'agent est en arrêt pour maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour accident de service ou maladie professionnelle dans la continuité d'un arrêt ayant démarré l'année précédente et ayant entrainé la suspension du versement de la prime. Il sera maintenu en cas de congé maternité, ou d'adoption, congé de naissance et congé paternité.

Pour la 2ème partie versée en janvier de l'année N+1 : le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du nombre de jours d'arrêt maladie excédent les 30 jours, y compris congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour accident de service ou maladie professionnelle. Il sera maintenu en cas de congé maternité ou d'adoption, congé de naissance et de congé paternité.

Pour les deux parties de l'ISFE (partie versée mensuellement et partie versée en janvier de l'année N+1) :

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera versé au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique.

Pour les agents placés en période de préparation au reclassement, le régime indemnitaire ne sera pas versé.

Pour les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie le régime indemnitaire ne sera plus versé. En cas de placement rétroactif des agents en congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie le régime indemnitaire maintenu durant la période de congé maladie ordinaire demeurera acquise.

En cas de disponibilité d'office pour raison de santé, le régime indemnitaire ne sera plus versé.

Pour le CIA :
Le montant du CIA a vocation à être réajusté à la fin de chaque année et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

d) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e) Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 5 – Maintien à titre individuel

Il est prévu le maintien à titre individuel, aux agents concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 6 – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Serge PERCET présente la délibération.

Serge PERCET dit que le régime indemnitaire a été mis en place sous le précédent mandat car avant une grande partie des agents n'avait rien. Il ajoute que ce régime indemnitaire connu plusieurs augmentations en cours de mandat, dont notamment une hausse de 10 % à mi-mandat avec un minimum de 10 €.
Il indique que les principales évolutions de cette modification sont :

- La suppression du régime indemnitaire après 90 jours d'arrêt par an pour accident du travail et maladie professionnelle ;

- L'augmentation de la prime de fin d'année de 200 € pour les agents ayant peu d'arrêt maladie afin d'encourager au présentéisme ;
- Acter les pratiques suivantes qui sont validées par la jurisprudence : versement des primes au prorata de la quotité du temps de travail pour les temps partiels thérapeutiques ; suppression du régime indemnitaire pour les agents placés en période préparatoire au reclassement ; suppression du régime indemnitaire en cas de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Georges ROCHETTE souligne que l'objectif est de marquer une différence entre les agents qui sont souvent sur leur poste et ceux qui peuvent être en arrêt plus souvent, ce qui perturbe le fonctionnement du service.
Serge PERCET ajoute que l'économie potentielle et très fluctuante d'une année sur l'autre réalisée par la suppression du régime indemnitaire au bout de 90 jours pour les accidents du travail ne représente qu'une fraction de ce qui sera reversé en augmentation du régime indemnitaire. Cette augmentation représente un budget de 10 à 12 000 € par an pour la commune.
Maxime MOULIN dit qu'il existe déjà des entretiens de fin d'année et qu'il est donc déjà possible de réduire les primes à leur suite.
Serge PERCET indique qu'il faut être transparent avec le personnel et être en mesure d'expliquer aux agents les raisons des hausses ou baisses de leur prime. L'absence d'un agent désorganise le service et fait retomber tout ou partie du travail sur les présents. L'objectif est donc d'encourager au présentéisme.
Serge PERCET rappelle que durant 10 à 15 ans les premiers échelons de la fonction publique pour les catégories C se trouvent en dessous du SMIC et qu'une indemnité différentielle est versée aux agents pour avoir au moins le SMIC. Il est donc nécessaire de jouer le jeu et d'encourager le travail.
Thomas CHABANNES demande combien d'agents vont bénéficier de la hausse du régime indemnitaire.
Serge PERCET répond qu'il ne peut pas encore donner de chiffre précis car l'année n'est pas terminée, cependant la grande majorité des agents auront une hausse de la prime de fin d'année.
Philippe MIKHAILOFF dit que le médecin de travail a également son mot à dire sur les arrêts.
Serge PERCET répond que le médecin du travail n'intervient pas à ce niveau mais qu'il y a des expertises qui sont mandatées par la commune auprès de médecins experts afin de statuer sur la poursuite ou non des arrêts et effectuer des contrôles.
Claude NIGON dit qu'il est très difficile pour la mairie de pouvoir juger si un arrêt est abusif ou non.
Serge PERCET répond qu'effectivement il n'est pas médecin et ne peut pas juger cela. Cependant, il ajoute que des problématiques peuvent se poser. Par exemple, des médecins et experts peuvent reconnaitre un accident du travail, la mairie suivre cette position et ensuite le CDG dire à la mairie qu'elle n'aurait jamais dû le reconnaitre car au niveau de la jurisprudence celui-ci n'aurait jamais été accepté.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (1 ABSTENTION : Claude NIGON), donne un avis favorable à ce dossier.

## 9. Mise à jour de l'indemnité de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2026

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale a été mis en place au 1er janvier 2025 et qu'il convient d'y apporter des modifications.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De modifier l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| **Filière** | **Cadre d'emplois** | **Taux** |
|---|---|---|
| Police municipale | *Directeurs de police municipale* | 33% |
| Police municipale | *Chefs de service de police municipale* | 32% |
| Police municipale | *Agent de police municipale* | 30% |
| Police municipale | *Gardes champêtres* | 30% |

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.
Le régime indemnitaire sera versé dans les mêmes proportions que le traitement, dans la limite des plafonds autorisés par la loi et les décrets.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

| **Filière** | **Cadre d'emplois** | **Montant annuels maximum** |
|---|---|---|
| Police municipale | *Directeurs de police municipale* | 9500€ |
| Police municipale | *Chefs de service de police municipale* | 7000€ |
| Police municipale | *Agent de police municipale* | 5000€ |
| Police municipale | *Gardes champêtres* | 5000€ |

- *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée en deux parties, en janvier de l'année N+1 et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3. Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- *Modalité de maintien et de suppression*

Pour la part fixe versée mensuellement :
Le régime indemnitaire continuera d'être versé dans les mêmes proportions que le traitement pendant les 30 premiers jours d'arrêt maladie cumulés sur une année calendaire, hors jours de carence pour lesquels aucune rémunération n'est versée, au-delà, le régime indemnitaire ne sera plus versé en cas d'arrêt de l'agent pour maladie au prorata du nombre de jours d'arrêt maladie excédent les 30 jours. Pour les agents placés en congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour accident de service ou maladie professionnelle, la présente franchise de 30 jours est portée à 90 jours. Le régime indemnitaire ne sera également pas versé lorsque qu'en début d'année l'agent est en arrêt pour maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour accident de service ou maladie professionnelle dans la continuité d'un arrêt ayant démarré l'année précédente et ayant entrainé la suspension du

versement de la prime. Il sera maintenu en cas de congé maternité ou d'adoption, congé de naissance et congé paternité.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera versé au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique.

Pour les agents placés en période de préparation au reclassement, le régime indemnitaire ne sera pas versé.

Pour les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie le régime indemnitaire ne sera plus versé. En cas de placement rétroactif des agents en congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie le régime indemnitaire maintenu durant la période de congé maladie ordinaire demeurera acquise.

En cas de disponibilité d'office pour raison de santé, le régime indemnitaire ne sera plus versé.

Pour la part variable versée en janvier de l'année N+1 :
Pour la 1ère partie versée en janvier de l'année N+1 : Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajustée, à la fin de chaque année et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

- *Revalorisation*

Les montants maximums des primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er octobre 2026

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 4 – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Serge PERCET présente la délibération.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## 10. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 septembre 2026,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| **Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances)**<br>**<u>ou</u>**<br>**montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)** | **Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes** | **Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle** |
|---|---|---|
| De 0 € à 1 220 € | De 0 € à 2 440 € | 110 € |
| De 1 221 € à 3 000 € | De 2 441 € à 3 000 € | 110 € |
| De 3 001 € à 4 600 € | De 3 001 € à 4 600 € | 120 € |
| De 4 601 € à 7 600 € | De 4 601 € à 7 600 € | 140 € |
| De 7 601 € à 12 200 € | De 7 601 € à 12 200 € | 160 € |

| | | |
|---|---|---|
| De 12 201 € à 18 000 € | De 12 201 € à 18 000 € | 200 € |
| De 18 001 € à 38 000 € | De 18 001 € à 38 000 € | 320 € |
| De 38 001 € à 53 000 € | De 38 001 € à 53 000 € | 410 € |
| De 53 001 € à 76 000 € | De 53 001 € à 76 000 € | 550 € |
| De 76 001 € à 150 000 € | De 76 001 € à 150 000 € | 640 € |
| De 150 001 € à 300 000 € | De 150 001 € à 300 000 € | 690 € |
| De 300 001 € à 760 000 € | De 300 001 € à 760 000 € | 820 € |
| De 760 001 € à 1 500 000 € | De 760 001 € à 1 500 000 € | 1 050 € |
| Au-delà de 1 500 000 € | Au-delà de 1 500 000 € | 46 € par tranche de 1 500 000 |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement en janvier de l'année N+1.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Serge PERCET présente la délibération.

Serge PERCET indique qu'il s'agit d'un changement de dénomination d'une prime déjà existante. Les autres éléments ne changent pas.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## 11. Rapport social unique sur les données 2025

Le Rapport Social Unique (RSU) entré en application depuis le 1er janvier 2021, est une enquête en matière de ressources humaines définie par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) qui remplace te bilan social. Il doit être présenté au Comité technique puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des RH dans la collectivité.

Les différentes données sociales permettent d'analyser :
• Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
• La situation comparée des femmes et des hommes,
• La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, les personnes en situation de handicap, la formation

Le RSU joint à la présente délibération a été réalisé avec l'outil élaboré par le Centre de Gestion de la Loire et concerne les données de l'année 2025.

Les principaux points sur les suivants :

- 55 agents dont 44 fonctionnaires. 53 agents en équivalent temps plein
- 57 % des agents dans la filière technique et 20 % dans l'administrative
- 53 % de femmes
- Age moyen de 50 ans pour les fonctionnaires
- 21 avancements d'échelon et 5 avancements de grade
- Le budget RH représente 48,4 % du budget de fonctionnement de la commune (2,5 millions sur un total de 5)
- 28,1 jours d'absence en moyenne pour tout motif médical par fonctionnaire
- 48,9 % des agents ont suivi une formation
- Aide de la commune pour 3 586 € pour la mutuelle santé et 9 564 € pour la prévoyance

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.231-1 à L232-1,
Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2026

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de prendre acte de la communication du Rapport social unique sur les données 2025.

Serge PERCET présente la délibération.

Serge PERCET souligne que le budget consacré par la commune aux ressources humaines est inférieur à la moyenne nationale qui est largement au-dessus de 50 %.
Georges ROCHETTE dit que le nombre de jours moyen d'absence ramené au nombre de fonctionnaire est très important et deux fois supérieur à la moyenne, d'où la volonté exprimée sur les points précédents de récompenser le présentéisme.
Maxime MOULIN dit qu'il sera possible de comparer ce chiffre avec celui de l'année prochaine pour voir l'efficacité de la modification du régime indemnitaire.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## COMMERCES

### 12. Dérogation à la règle de repos dominical des salariés des commerces de détail

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que pour les établissements de commerce du secteur automobile où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Monsieur Percet indique que les concessionnaires automobiles souhaitent ouvrir leur établissement les 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre 2027.

Monsieur le Maire demande leur avis aux conseillers municipaux sur la suite à donner à cette demande.

Serge PERCET présente la délibération.

Philippe MIKHAILOFF dit que 5 jours sont demandés mais qu'habituellement seulement 3 sont réellement utilisés.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (3 CONTRE : Marie-Odile MOULAGER, Marie REVOLIER et Christel GIRAUD et 1 ABSTENTION : Philippe MIKHAILOFF), donne un avis favorable à ce dossier.

## FINANCES

### 13. Placement de l'activité de location de salles aménagées sous le régime de la franchise en base

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 256, 261 D, 293 B et 293 F ;

Sachant que la location de salles aménagées est imposable de plein droit à la TVA en application de l'article 256 et à contrario de l'article 261D du CGI, le Conseil municipal est appelé à statuer sur le placement de cette activité sous le régime de la franchise en base.
Considérant que les recettes annuelles réalisées au titre de l'activité de location de salles aménagées sont inférieures au seuil de 37 500 € prévu à l'article 293 B du CGI
Considérant que la collectivité entend, dans un souci de simplification de la gestion administrative et comptable du service, bénéficier de la dispense de facturation, de déclaration et de paiement de la TVA attachée à ce régime

Il est proposé au Conseil Municipal de placer l'activité de location de salles aménagées sous le régime de la franchise en base de TVA conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Placer la Commune sous le régime de la franchise en base de TVA conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts pour la location des salles aménagées.

Il est pris acte que ce placement sous franchise emporte les conséquences suivantes :

- Absence de facturation de la TVA sur les recettes, avec mention obligatoire « TVA non applicable, article 293 B du CGI » sur les titres et factures émis ;
- Absence de dépôt de déclarations de TVA (CA3/CA12) au titre de cette activité ;
- Impossibilité de déduire la TVA grevant les dépenses (fonctionnement et investissement) pendant la période d'application du régime ;
- Nécessité de suivre annuellement le chiffre d'affaires réalisé afin d'anticiper une éventuelle sortie du régime en cas de dépassement des seuils.

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier ainsi qu'à M. le Chef du Service des Impôts des Entreprises de Montbrison.

Serge PERCET présente la délibération.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## 14. Placement de l'activité de vente de marchandises sous le régime de la franchise en base

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 256, 261 D, 293 B et 293 F ;
Sachant que la vente de marchandise est imposable de plein droit à la TVA en application de l'article 256 et à contrario de l'article 261D du CGI, le Conseil municipal est appelé à statuer sur le placement de cette activité sous le régime de la franchise en base.
Considérant que les recettes annuelles réalisées au titre de l'activité de vente de marchandises sont inférieures au seuil de 85 000 € prévu à l'article 293 B du CGI,
Considérant que la collectivité entend, dans un souci de simplification de la gestion administrative et comptable du service, bénéficier de la dispense de facturation, de déclaration et de paiement de la TVA attachée à ce régime

Il est proposé au Conseil Municipal de placer l'activité de vente de marchandises sous le régime de la franchise en base de TVA conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Placer la commune sous le régime de la franchise en base de TVA conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts pour l'activité de vente de marchandises.

Il est pris acte que ce placement sous franchise emporte les conséquences suivantes :

- Absence de facturation de la TVA sur les recettes, avec mention obligatoire « TVA non applicable, article 293 B du CGI » sur les titres et factures émis ;
- Absence de dépôt de déclarations de TVA (CA3/CA12) au titre de cette activité ;
- Impossibilité de déduire la TVA grevant les dépenses (fonctionnement et investissement) pendant la période d'application du régime ;
- Nécessité de suivre annuellement le chiffre d'affaires réalisé afin d'anticiper une éventuelle sortie du régime en cas de dépassement des seuils.

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier ainsi qu'à M. le Chef du Service des Impôts des Entreprises de Montbrison

Serge PERCET présente la délibération.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## COMMANDE PUBLIQUE

### 15. Approbation du lancement de l'opération de renaturation de la Place Paul Doumer avec création d'un ilot de fraicheur et autorisation de solliciter des subventions

La place Paul Doumer est un espace de stationnement situé au centre-ville de la commune de Montrond-les-Bains. La commune est structurée autour de deux axes principaux de circulation, la RD 1082 et la RD 1089. Cet espace est entièrement imperméabilisé à usage de stationnement. Il est bordé par des immeubles au sud, à l'est et à l'ouest, et est bordé par la RD 1089 au nord. Une 40aine de logements ont des ouvertures donnant sur cet espace.
Le revêtement bitumineux ainsi que l'absence de zones ombragées concourent à la création d'un ilot de chaleur. Ainsi, au mois de juin 2026, en période d'alerte orange à la canicule, des enregistrements de température ont été réalisés et font apparaitre une température supérieure à 55°C sur la place.

Le projet de réaménagement vise à redonner une place à la nature en ville en permettant une désimperméabilisation de larges espaces : création de parkings enherbés, aménagements de massifs de vivaces, plantation d'arbres à haute tige. Ce retour à la nature permettra également une meilleure gestion des eaux de pluie avec la création de noues d'infiltration et la pose de revêtements infiltrant ce qui sera bénéfique aux nappes phréatiques et participera à la limitation des phénomènes de ruissellement – inondation.
La plantation de plusieurs arbres à haute tige permettra de lutter contre la pollution de l'air due aux véhicules et l'ombre apportée ainsi que l'évapotranspiration des végétaux permettra une baisse des températures pour le voisinage.
Le projet prévoit la plantation de 19 arbres sur le place. Par ailleurs, les massifs en pleine terre vont permettre la mise en place de végétaux sur différentes strates avec des arbustes et des vivaces.
La végétalisation de cet espace, ainsi que la création de zones d'infiltration vont permettre la remise en fonction d'un cycle de l'eau local, avec évapotranspiration des végétaux et donc abaissement des températures. La plantation d'arbres à haute tige, dont certains arbres ayant un développement important comme par exemple le tulipier de virginie, vont permettre la création

d'ombre sur la place et les façades des immeubles, ce qui permettra également un abaissement global de la température.

Le montant prévisionnel des travaux est de 396 415 € HT.

Les subventions prévisionnelles sont de :
- 124 956 € du FEDER
- 49 950 € de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :
- Approuver le programme de travaux renaturation de la Place Paul Doumer avec création d'un ilot de fraicheur
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour aider au financement de cette opération, auprès des différents financiers dont notamment le FEDER.

Serge PERCET présente la délibération.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

## 16. Approbation du lancement de l'opération de végétalisation des cours de l'école élémentaire et autorisation de solliciter des subventions

Située boulevard du Château, l'école élémentaire occupe une superficie de 8 200 m².
L'articulation extérieure de l'établissement est organisée autour de deux cours, situées de part et d'autre du bâtiment, à l'est et à l'ouest. Ces deux cours sont quasiment entièrement traitées en enrobé.
Plusieurs problématiques ont été relevées :
- Chaleur très importante dans l'ensemble du bâtiment, classes et réfectoire, en saison estivale
- Cours d'école entièrement en enrobé imperméable, ce qui favorise l'accumulation de chaleur
- Absence de protection solaire extérieure permettant de couper le rayonnement lumineux
- Le côté sud de l'école, seul espace végétalisé, est très peu utilisé par les classes

L'enjeu principal est donc de végétaliser les cours de l'école, avec des espèces adaptées au changement climatique, tout en réduisant les surfaces totalement minéralisées ainsi qu'en permettant un usage renforcé de l'espace sud de la cour non utilisé actuellement.
Les principaux points des travaux ont pour objectifs :
- Plantation d'arbres à haute tige permettant de créer une couverture végétale et donc une limitation de la chaleur dans les cours et dans les bâtiments
- Création d'espaces pédagogiques différenciés :
    - Aménagement d'un espace en copeaux de bois
    - Mise en place de mobiliers adaptés
    - Mini-jeux en bois
    - Mise en place de gradins-bois pour accueillir une classe extérieure côté sud, afin de valoriser cet espace non utilisé
    - Aménagement d'un espace potager et poulailler
- Amélioration de la gestion de l'eau pluviale à la parcelle avec la création d'une noue d'infiltration et, en option, la mise en place d'un revêtement perméable sur les cours.

Le montant prévisionnel des travaux, y compris la maitrise d'œuvre, est de 440 645 € HT.

Les subventions prévisionnelles sont de :
- 176 258 € du FEDER
- 143 956 € du Fonds Vert
- 10 000 € de la Communauté de communes de Forez-Est

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :
- Approuver le programme de travaux végétalisation des cours de l'école élémentaire
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour aider au financement de cette opération, auprès des différents financiers dont notamment le FEDER.

Serge PERCET présente la délibération.

Ouï et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

- **Décisions du Maire**

**Monsieur le Maire rappelle les décisions prises en application de la délibération n°6-509 du 20 mars 2026**

**DM 2026-43 : Reprise d'un véhicule des services techniques suite à l'achat d'un nouveau véhicule**
Approbation de la proposition financière de la société AF TRUCKS, sise à Andrézieux-Bouthéon (42), pour la reprise du véhicule MITSUBISHI CANTER BENNE version 3C13, immatriculé CH-849-JK pour un montant de 1 000.00 € HT (tout frais inclus) ;

**DM 2026-44 : Acquisition de mobilier de bureau**
Approbation de la proposition technique et financière de l'entreprise SAINT-ETIENNE BUREAU, sise Saint-Etienne (42), pour l'acquisition de mobilier de bureau pour un montant global de 4 832.65 € HT,

**DM 2026-45 : Attribution du marché de fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et centre de loisirs**
Approbation de l'offre de base de la société API Restauration aux tarifs de :
- Repas Enfant : 3,42 € HT
- Repas Adulte : 4,00 € HT

**DM 2026-46 : Fourniture de panneaux de signalisation solaires**
Approbation de la proposition technique et financière de l'entreprise TRAFIC TECHNOLOGIE SYSTEME, sise CARROS (Alpes-Maritimes), relative à la fourniture de panneaux de signalisation solaires pour la mise en sécurité des passages piétons pour un montant de 6 9868.50 € HT,

**DM 2026-47 : Demande de subvention à CCFE**
Approbation de la demande de fonds de concours auprès de la communauté de communes de Forez-est pour la construction d'un préau multi-activités avec toiture photovoltaïque. Cette toiture sera équipée d'une installation photovoltaïque et que la structure du préau sera en bois,

**DM 2026-48 : Virement de crédits**

Approbation des virements de crédits suivants :

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **Sens** | **Nature** | **fonction** | **Libellé** | **Montant** |
| 67 | Dépenses | 673 | 311 | Titres annulés sur exercices antérieurs | + 675,00 € |
| 011 | Dépenses | 60612 | 313 | Fournitures non stockables- énergie - électricité | - 675,00 € |

**DM 2026-49 : Attribution d'un marché d'élagage et d'abattage d'arbres**
Approbation de l'accord cadre à l'entreprise POTHIER.

**DM 2026-50 : Travaux d'installation de caméras et raccordement à la fibre optique**
Approbation de la proposition financière et technique de la société BOUYGUES ENERGIES, sise Saint-Etienne (42), pour réaliser les travaux d'installation de caméras et raccordement à la fibre optique des caméras pour un montant total de 24 459,50 € HT. Cette décision annule et de remplace la décision du Maire n°2026/17.

**DM 2026-51 : Acquisition d'équipements sportifs de gymnastique**
Approbation de la proposition technique et financière de l'entreprise GYMNOVA, sise Marseille (13), pour l'acquisition d'équipements sportifs de gymnastique pour un montant de 5 058.00 € HT.

**DM 2026-52 : : Reprise des étanchéités de l'école maternelle**
Approbation de la proposition technique et financière de l'entreprise CORONA, sise Saint-Chamond (42), pour la reprise des relevés d'étanchéité pour un montant de 8 786,50 € HT,

**DM 2026-53 : Fourniture et pose de capots pour la toiture de l'école maternelle**
Approbation de la proposition technique et financière de l'entreprise CORONA, sise Saint-Chamond (42), pour la fourniture et la pose des capots pour un montant de 11 254,00 € HT,

**DM 2026-54 : Demande de subvention auprès du FIPD**
Approbation de la demande de subvention auprès du FIPD pour la mise en place d'une vidéo-protection entrée de ville et rue de l'Eglise,

**DM 2026-55 : Approbation des tarifs d'occupation du domaine public**
Approbation de l'ensemble des tarifs d'occupation du domaine comme suit :

| RODP | |
|---|---|
| Camion food truck – emplacement avec fourniture électricité | 40.00 € / mois |
| Camion food truck – emplacement sans fourniture électricité | 30.00 € / mois |
| Vendeurs ambulants - hors marché | 30.00 € / jour |

**DM 2026-56 : Demande de fonds de concours auprès de CCFE**
Approbation de la demande de fonds de concours auprès de la communauté Européenne, dispositif FEDER, pour la végétalisation des cours de l'école élémentaire

**DM 2026-57 : Démolition d'un mur rue Félix Roque**

Approbation de la proposition technique et financière de l'entreprise CHAMBON PAYSAGE TP, sise Saint-Laurent-la-Conche (42), pour la démolition d'un mur rue Félix Roques pour un montant de 5 400,00 € HT,

**DM 2026-58 : Fourniture de motifs des illuminations 2026**
Approbation de la proposition financière de la société YESSS ELECTRIQUE, sise Feurs (42), pour la fourniture des motifs pour les illuminations 2026 pour un montant global de 7 197 ,61 € HT,

**DM 2026-59 : Demande de subvention auprès du FEDER**
Approbation de la demande de fonds de concours auprès de la communauté Européenne, dispositif FEDER, pour les travaux de renaturation de la place Paul Doumer et de création d'un ilot de fraicheur sur cet espace

**DM 2026-60 : Fourniture de signalétique extérieure**
Approbation de la proposition financière de la SARL TERRES DE LOISIRS, sise Luzinay (38), pour la fourniture de la signalétique extérieure « marcher et faire du vélo » pour un montant global de 9 475,00 € HT,

- **Information du conseil municipal en matière de déclaration d'intention d'aliéner, article L 2121-7 du code d'urbanisme**

| Dates | N° dossier | Adresse | Parcelle(s) | Montant en euros |
|---|---|---|---|---|
| 29/06/2026 | 41 | 276 place de la République | AL 211 | 140 000 € |
| 03/07/2026 | 42 | 702 avenue de la Gare | AO 1 | 149 000 € |
| 06/07/2026 | 43 | 68 impasse des Bougainvilliers | AP 230 | 375 000 € |
| 20/07/2026 | 44 | 391 rue des Champs | AI 6 | 155 000 € |
| 23/07/2026 | 45 | 1281 chemin d'Urfé | AW 95 | 620 000 € |
| 29/07/2026 | 46 | 314 rue Adamas | AD 21 | 500 000 € |
| 30/07/2026 | 47 | 73 rue du Rival | AN 256 | 211 000 € |
| 31/07/2026 | 48 | 148 rue de l'Astrée | AE 37 | 305 000 € |
| 27/08/2026 | 49 | 84 place de la République | AL 351 | 250 000 € |
| 11/09/2026 | 50 | 158 rue Emile Dupayerat | AM 305 et 307 | 155 000 € |
| 18/09/2026 | 51 | 76 avenue des Sources | AM 99 | 173 000 € |
| | | | | |

**INFORMATIONS DIVERSES**

Au niveau de la police municipale, Serge PERCET indique que les communes de Saint-André-le-Puy et Bellegarde-en-Forez souhaitent pouvoir bénéficier d'un service de police municipale qui serait porté par Montrond-les-Bains, leurs communes étant trop petites pour en créer un. Après étude, il a été rendu un avis positif pour cette création, ce qui nécessiterait l'embauche d'un police municipal supplémentaire. Un tiers temps d'un agent serait ainsi réparti sur chaque commune. Cela présenterait l'avantage de compléter les effectifs de Montrond-les-Bains pour un coût partagé tout en pouvant bénéficier pour les manifestations importantes de la présence de trois agents. Cette mise en disposition serait effectuée via un tarif horaire qui comprendrait outre la rémunération du personnel, les frais de fonctionnement du service. Cette association serait également l'occasion de poursuivre, de façon conjointe entre les trois communes, l'équipement de la police municipale avec, par exemple, l'acquisition d'un cinémomètre (8 000 €) permettant les contrôles de vitesse.

Mois de la sécurité : Serge PERCET rappelle que le mois de sécurité est organisé sur le mois d'octobre et concerne une multitude d'actions, notamment en direction des scolaires, du collège / lycée, des personnes âgées et du grand public. Il ajoute que ce mois sera également l'occasion de signer un arrêté municipal rendant obligatoire le port du casque pour les trottinettes sur le territoire communal.

Date du prochain Conseil municipal : 8 décembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Fait à Montrond-les-Bains, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Serge PERCET

MAIRIE DE MONTROND LES BAINS (Loire)

La secrétaire de séance,

Hélène CAILLAT